



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la 2ème modification simplifiée du PLU intercommunal de la  
communauté de communes des Pyrénées-Audoises (Aude)**

n°saisine : 2021 - 009713

n°MRAe : 2021DKO211

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 009713 ;**
- **relative à deuxième modification simplifiée du PLUi de la communauté de communes des Pyrénées-Audoises (Aude) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;**
- **reçue le 12 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 12/08/2021 et la réponse en date du 10/09/2021 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en date du 12/08/2021 et la réponse en date du 24/09/2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes des Pyrénées Audoises (61 communes – 926 Km<sup>2</sup> et 13 844 habitants, source INSEE 2018) procède à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et valant schéma de cohérence territoriale (SCoT), afin de :

- modifier le règlement écrit de la zone urbaine UA (zone urbaine d'intérêt patrimonial) pour y autoriser l'implantation de panneaux solaires sur toiture en surimposition ;
- modifier le règlement graphique, en prévoyant :
  - la modification de l'emplacement réservé (ER) n°41-1 et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle sur la commune de Galinagues : une partie de cet ER destiné à la réalisation d'une voie de desserte de la zone à urbaniser (1AU) est déplacée et prolongée pour assurer un bouclage avec une voie existante ; le prolongement de l'ER sur une parcelle située en zone agricole Aa (secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune) implique la modification de l'OAP ;
  - la création de l'ER n°33-9 sur la commune de Belvis dans le but d'implanter une station d'épuration pour le hameau de la Malayrede, prévue dans le schéma directeur d'assainissement ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

**Considérant** le caractère mineur des autres objets de la modification du PLUi, dont la liste complète n'est pas rapportée dans la présente décision ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits par :**

- la soumission à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France des projets d'implantation de panneaux solaires sur toiture en surimposition pour les zones UA concernées par une servitude patrimoniale ;
- le maintien des « ensembles arborés à conserver » dans le projet d'OAP modifiée dans le cadre du déplacement de l'ER n°41-1 et l'obligation pour les autorisations d'urbanisme de s'appliquer dans un rapport de compatibilité avec les dispositions de cette OAP ;
- les caractéristiques retenues pour le projet concernant le hameau de la Malayrede (ER n°33-9) sur la commune de Belvis : le choix d'une filière de type filtres plantés de roseaux pour le traitement des eaux usées ; le choix du site d'implantation de la future station d'épuration hors zone inondable et hors périmètre de protection d'une aire d'alimentation de captage ; la situation du projet en contrebas du hameau de la Malayrede permettant la réalisation d'un réseau de collecte entièrement gravitaire ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

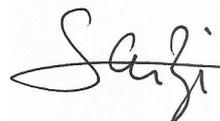
Le projet de 2ème modification simplifiée du PLUi de la communauté de communes des Pyrénées-Audoises (AUDE), objet de la demande n°2021 - 009713, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*